

Herfens

MANUEL DU CITADIN

ENTRETIENS FAMILIERS

SUR LES

RÈGLEMENTS COMMUNAUX

PAR

P. SMETS et CH. GRANDPREZ

INSTITUTEURS.

—
2^e édition, revue et corrigée.
—

**Ce livre est adopté par M. le Ministre
de l'Instruction publique.**

—
SAINT-GILLES-BRUXELLES

Imprimerie F.-B. Schaumans, rue de Thy, 74

1882

EN VENTE

Chez M^{me} v^{ve} MANCEAUX, libraire, rue des Trois-Têtes, 12, Bruxelles
et à Saint-Gilles, 123, chaussée de Forest.

—
Les formalités voulues par la loi ont été remplies.
—

PRÉFACE

Depuis quelques années, les élèves de nos écoles moyennes et primaires reçoivent, dans les différents établissements d'instruction, des notions sur les droits et les devoirs du citoyen belge. A plusieurs reprises, nos sénateurs et nos représentants appelèrent l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'introduire cet enseignement dans nos écoles publiques. Dans la séance du 22 février 1860, M. le baron de Sélys-Longchamps s'exprimait ainsi :

« Je désire qu'on lise la Constitution aux élèves, afin
» qu'ils apprennent à en connaître les dispositions et que,
» devenus hommes, ils sachent quels sont les droits qu'on
» leur confère, les devoirs qu'on leur impose. Comment
» pourrait-on contester l'utilité de l'enseigner dans nos
» écoles communales, c'est-à-dire dans ces établissements
» destinés à former l'éducation première des hommes qui,
» plus tard, seront appelés à administrer leur propre
» commune ?

» Les enfants ont souvent une instruction assez solide,
» assez étendue ; mais les notions les plus élémentaires
» sur le gouvernement qui les régit, leur font complète-
» ment défaut, et une telle lacune doit évidemment être
» comblée. En apprenant à connaître la Constitution, tout
» le monde apprendra à respecter les droits de chacun et
» les libertés ne seront plus violées dans les individus. »

Le Gouvernement est entré dans la voie que l'honorable sénateur lui a tracée ; les notions de droit constitutionnel font partie du programme officiel des écoles d'adultes et de celui des écoles primaires.

Pour que l'élève de nos écoles publiques devienne un citoyen belge, digne de ce nom, il ne suffit cependant pas qu'il soit familiarisé avec les principes législatifs de notre pays démocratique ; il doit, en outre, savoir respecter les *ordonnances communales* qui ont pour but de sauvegarder la liberté de tous les citoyens, de prévenir les malheurs, d'assurer la liberté et la sécurité du passage dans nos grands centres industriels et commerciaux.

Ces règlements ne sont pas entourés de tout le respect, de toute la sympathie des populations bruyantes des grandes villes. Nous en trouvons la preuve dans les nombreuses condamnations prononcées par le tribunal de police de la ville de Bruxelles.

Cette situation nous a engagés à publier un livre de lecture à l'usage des écoles primaires et d'adultes, dans lequel, par des leçons simples et concises, nous nous efforçons d'exposer les points principaux de nos règlements de police et de faire respecter l'autorité communale qui les a prescrits pour le bien-être de ses administrés.

Nous avons été obligés d'effleurer certaines questions sociales dont l'instituteur saura tirer profit dans l'intérêt de ses élèves.

Puissions-nous avoir réussi dans notre tâche et avoir contribué, par la publication de notre livre, à augmenter parmi tous les citoyens l'union et la fraternité, bases principales de la prospérité, de la richesse et du bonheur d'une nation libre.



INTRODUCTION.

L'homme, pour être heureux, doit chercher à se rendre utile à ses semblables par une occupation conforme à ses goûts et à ses aptitudes. Les habitants des campagnes s'occupent principalement de la culture des terres; ils sont constamment à la recherche des meilleurs moyens d'améliorer la qualité et d'augmenter la production des céréales, des légumes, des plantes industrielles qu'ils viennent, pour la plupart, offrir en vente aux habitants des villes. Là est l'origine des marchés.

Les habitants des villes et des grands centres de population se livrent à des travaux industriels dont ils écoulent les produits dans l'intérieur du pays et même à l'étranger.

Ces travaux nombreux et variés, la circulation constante des ouvriers, le transport des produits de leur travail, l'affluence des populations rurales dans les villes les jours de marché, les rassemblements d'une grande partie de la population dans un même quartier lors des fêtes et réjouissances publiques, tout cela occasionne un mouvement continu de va-et-vient, qui doit être réglementé par l'autorité locale au point de vue de la sécurité et de la liberté des habitants.

Des règlements de police sont donc nécessaires pour prévenir les accidents, pour prémunir les honnêtes gens contre les atteintes de ceux que le défaut d'instruction ou le manque d'éducation amène à s'écarter de la voie de la probité et de l'honneur.

Nos édiles, dans leur constante sollicitude pour tout ce qui touche au bien-être intellectuel, moral et matériel de leurs administrés, ont édicté une série de mesures propres à maintenir l'ordre et la tranquillité dans le sein de l'importante agglomération qu'ils sont appelés à administrer.

Ces mesures préventives et répressives feront l'objet de notre étude, et plus nous apprendrons à les connaître, plus nous pourrons apprécier les motifs plausibles qui ont engagé l'autorité communale à les prescrire.

Les hommes éclairés et dévoués à nos institutions doivent régler leurs actes conformément à ces prescriptions, pour donner l'exemple à leurs concitoyens, et pour faciliter la mission difficile que nos magistrats communaux ont bien voulu s'imposer, non dans un but d'intérêt personnel, mais uniquement par dévouement à la chose publique.

